

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 92.490 du 22 janvier 2001

A.98.957/VIII-2044

En cause : **la Société anonyme BINGO SERVICE,**
ayant élu domicile chez
Me Philippe MARCUS HELMONS, avocat,
avenue Maurice 5
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par :

1. le Ministre de la Justice,
2. le Ministre de l'Intérieur,
3. le Ministre de l'Economie,
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/21
1050 Bruxelles,
4. le Ministre des Finances,
5. le Ministre de la Santé publique.

Requérant en intervention :

la Commission des jeux de hasard,
Cantersteen 47
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 3 janvier 2001 par la société anonyme BINGO SERVICE, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'arrêté royal du 22 décembre 2000 relatif au

fonctionnement et à l'administration des établissements de jeux de hasard de classe II, aux modalités des demandes et à la forme de la licence de classe B, publié au Moniteur belge du 30 décembre 2000;

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante, qui demande l'annulation du même acte;

Vu la requête introduite le 11 janvier 2001 par laquelle la Commission des jeux de hasard demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu le dossier administratif déposé par le Ministre de la Justice;

Vu l'ordonnance du 4 janvier 2001, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 12 janvier 2001 à 9.30 heures;

Vu la lettre du 11 janvier 2001, notifiée aux parties par télécopie, remettant l'affaire à l'audience du 15 janvier 2001 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Mes Ph. MARCUS HELMONS et J. DE LANNOY, avocats, comparaisant pour la partie requérante, Me Ph. LEVERT, comparaisant pour le Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de l'Economie, M. F. GROBELNY, inspecteur d'administration fiscale, et M. J. DE VLEESCHOUWER, inspecteur, comparaisant pour le Ministre des Finances, et M. E. MARIQUE, président, comparaisant pour la partie requérante en intervention;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la loi sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs a été votée le 7 mai 1999 et publiée au Moniteur belge du 30 décembre 1999; qu'aux termes de l'article 4 de cette loi,

" Il est interdit d'exploiter, en quelque lieu, sous quelque forme et de quelque manière directe ou indirecte que ce soit, un ou plusieurs jeux de hasard ou établissements de jeux de hasard autres que ceux autorisés conformément à la présente loi.

Nul ne peut exploiter un ou plusieurs jeux de hasard ou établissements de jeux de hasard sans licence écrite préalablement octroyée par la commission des jeux de hasard";

qu'en son article 72, la loi abroge la loi du 24 octobre 1902 qui contenait déjà l'interdiction de principe des jeux de hasard; que huit arrêtés d'exécution de la loi précitée du 7 mai 1999 ont été pris le 22 décembre 2000 et publiés au Moniteur belge du 30 décembre 2000; qu'ils font l'objet de recours au Conseil d'Etat (Affaires 98.951/VIII-2038, 98.952/VIII-2039, 98.953/VIII-2040, 98.954/VIII-2041, 98.955/VIII-2042, 98.956/VIII-2043 et 98.958/VIII-2045); que la présente demande est dirigée contre l'un de ceux-ci;

Considérant que la partie requérante conteste la qualité de la Commission des jeux de hasard à intervenir dans l'instance; qu'elle fait notamment valoir que la Commission des jeux de hasard n'a pas de personnalité juridique;

Considérant qu'en tout état de cause, la Commission des jeux de hasard a introduit une seule requête à propos de tous les arrêtés attaqués et que celle-ci n'est timbrée qu'à concurrence de 5.000 francs; que dans ces conditions, la requête n'est accueillie par l'arrêt

n° 92.484 de ce jour que pour ce qui concerne la première affaire inscrite au rôle; qu'en l'espèce, la demande en intervention est rejetée;

Considérant que la société "Bingo Service" expose, pour établir le risque de préjudice grave difficilement réparable, que l'essentiel de son activité consiste en la location et la mise à disposition de machines à jeux de type "slot" et apparentées à des débits de boissons et à des lunaparks; qu'elle précise qu'elle possède, à titre de matériel d'exploitation, un parc de machines à jeux constitué à concurrence d'environ 71 p.c. de machines comprises dans la catégorie des appareils à jeux "qui ne sont plus admis" par les arrêtés attaqués et que la part de ses recettes provenant des "slots" s'élève à deux tiers de ses recettes totales; qu'elle soutient qu'elle sera incapable, entre autres, de faire face à ses charges de personnel relatives à vingt-cinq travailleurs et devrait faire aveu de faillite pour le 31 janvier 2001 dans l'hypothèse où l'interdiction d'exploiter ou de faire exploiter des machines à jeux de type "slot" et apparentées à dater du 1^{er} janvier 2001 serait maintenue; qu'elle ajoute que la mise en vigueur des arrêtés attaqués rend impossible l'obtention des moyens financiers nécessaires au remplacement des machines interdites et partant la contraint à une cessation immédiate de ses activités; qu'elle souligne qu'aucun fabricant de jeux de hasard "Bingo" n'est à même de lui fournir ainsi qu'aux autres entreprises du secteur le nombre suffisant de machines pour remplacer celles dorénavant interdites puisque les "Bingos" n'étaient plus fabriqués qu'en nombre fort limité; qu'elle expose encore que différentes banques et intermédiaires financiers ont manifesté leur refus d'accorder tout nouveau financement pour l'acquisition de nouvelles machines, faisant valoir les intentions du gouvernement belge de prendre des mesures encore plus restrictives pour l'avenir; qu'enfin la partie requérante fait valoir que son préjudice doit également être apprécié

en regard du préjudice subi par l'ensemble des opérateurs économiques du même secteur; qu'elle estime que l'on peut "raisonnablement" considérer que chacune des sociétés ayant pour objet la location, le placement et l'entretien de machines à jeux représente une moyenne d'emploi de cinq à six personnes et que le secteur occupe au moins 4000 à 4500 personnes soit 700 entreprises (extrapolation à partir des "Pages d'Or") x 6 personnes en moyenne; que sur la base de raisons analogues à celles vantées à l'appui de son propre préjudice, la partie requérante conclut que ces sociétés devront procéder à des licenciements massifs ainsi qu'à des constatations de cessation de paiements; qu'elle observe que les arrêtés relatifs aux spécificités techniques des machines encore autorisées n'ayant pas encore été pris, ni les fabricants, ni les placeurs de jeux ne peuvent respectivement produire et commander les machines nécessaires au remplacement des "slots" actuellement interdits;

Considérant qu'à l'audience, la partie requérante a mis l'accent sur le caractère moralisateur de la loi et la dichotomie qu'il y a entre celle-ci, d'une part, la réalité et la pratique, d'autre part; qu'elle a relevé que l'Etat n'a jamais agi contre les "slots" mais a perçu des taxes sur ceux-ci;

Considérant que la partie adverse, représentée par le Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de l'Economie, a souligné, jurisprudence à l'appui, le caractère illégitime du préjudice vanté, les "slots" ayant toujours été interdits; qu'elle a contesté les chiffres avancés par la partie requérante pour étayer ce préjudice et l'imminence d'une faillite après seulement quinze jours d'entrée en vigueur de la réglementation critiquée;

Considérant que la partie adverse, représentée par le Ministre des Finances, a également observé que la

partie requérante ne produisait aucune pièce attestant de l'impossibilité de se fournir en matériel lui permettant de se conformer à la nouvelle réglementation ou de l'impossibilité d'obtenir une source de financement à cette fin; que selon elle, rien dans le dossier de la requérante ne prouve que son crédit soit ou risquerait d'être ébranlé;

Considérant que la loi du 24 octobre 1902 concernant le jeu interdit l'exploitation des jeux de hasard; que les jeux du type "slot" ne sont pas visés par l'arrêté royal du 13 janvier 1975 portant la liste des appareils de jeu dont l'exploitation est autorisée; que l'article 72 de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs prévoit l'abrogation de la loi du 24 octobre 1902; que l'arrêté royal du 22 décembre 2000 relatif au fonctionnement et à l'administration des établissements de jeux de hasard de classe III, aux modalités des demandes et à la forme de la licence de classe C fixe l'entrée en vigueur de cette disposition ainsi que d'autres qu'il énonce, dont l'article 4 visé ci-dessous, au 30 décembre 2000; que l'article 4 de la loi du 7 mai 1999 susvisée porte l'interdiction d'exploiter d'autres jeux de hasard ou établissements de jeux de hasard que ceux que la loi autorise; que l'arrêté royal du 22 décembre 2000 susmentionné fait l'objet d'un recours portant les références suivantes : A.98.953/VIII-2040; que par un arrêt n° 92.486 de ce jour, la demande de suspension de l'exécution de cet arrêté a été rejetée;

Considérant que le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour se prononcer sur les critiques de la loi du 7 mai 1999 qui ont été formulées à l'audience; que la suspension de l'exécution de la réglementation critiquée n'aurait pas d'effet utile puisque la réglementation antérieure à celle critiquée en l'espèce interdisait également l'exploitation des "slots" et machines apparen-

tées; qu'elle serait impuissante à aménager une situation d'attente avant que n'intervienne la résolution du litige au fond; qu'en outre, il ressort de l'analyse de la réglementation attaquée qu'elle n'est pas à l'origine du risque de préjudice vanté; qu'en effet, la suspension de l'exécution de cette réglementation ne conférerait aucun avantage à la partie requérante par rapport aux effets qu'entraînerait l'application de la réglementation antérieure; qu'il s'ensuit que, nonobstant les autres éléments avancés par la requérante et quelle que soit leur pertinence, le risque de préjudice requis n'est pas établi;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la Commission des jeux de hasard n'est pas accueillie.

Article 2.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 3.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt-deux janvier deux mille un par :

M ^{me} DAURMONT,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M. SCOHY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

G. SCOHY.

O. DAURMONT.